

VD_OMNI PE.2016.0278 vom 2. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0278

FR: VD_OMNI PE.2016.0278 du 2 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0278 del 2 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE et prononçant le renvoi de Suisse de la recourante, ressortissante française. - Intérêt actuel pour recourir ? Question laissée ouverte. - La recourante, qui n'a pas la qualité de travailleur et ne dispose pas de moyens financiers suffisants, ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour en vertu des dispositions de l'ALCP. - Pas de droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH, dans la mesure où ses deux filles sont placées en Suisse et qu'elle n'établit pas avoir conservé des liens affectifs avec celles-ci. - Pas de motif au sens de l'art. 20 OLCP justifiant d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante. Elle n'est pas intégrée, la durée de sa présence en Suisse n'est pas établie, vu ses déclarations contradictoires, et elle a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. - Le recours étant manifestement mal fondé, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Rejet du recours, en tant qu'il conserve un objet.

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige porte sur le refus de toute autorisation de séjour UE/AELE en faveur de la recourante, ressortissante française, et sur son renvoi de Suisse. a) Selon l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a; 124 II 499 consid. 3b; 123 II 376 consid. 2 et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b; 123 II 285 consid. et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante était sans domicile connu. Elle a été interpellée par la police de Lausanne les 22 juillet et 14 août 2016. Elle a déclaré à cette occasion qu'elle souhaitait retourner en France dès que possible. Interpellée par le Tribunal pour qu'elle se détermine sur ces déclarations, la recourante, bien qu'assistée, ne s'est pas manifestée dans le délai imparti. Elle a ensuite indiqué, le 20 octobre 2016, être domiciliée à Genève, sans toutefois étayer cette allégation. Vu sa situation passée, l'on ne saurait se satisfaire d'une simple déclaration à cet égard, de sorte qu'il convient de considérer qu'en l'état il n'est pas établi

dans quelle mesure la requérante s'est bien constituée un domicile en Suisse. Dans ces circonstances, il n'est pas certain que le recours conserve un objet. La question peut néanmoins de rester indécise dès lors que le recours est de toute façon mal fondé, pour les motifs qui suivent (cf. infra, consid. 2 à 4).

E. 2

La requérante, ressortissante française, se prévaut des dispositions de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681) dont elle déduit le droit d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. a) L'ALCP n'accorde pas à tous les ressortissants d'Etats de l'Union européenne (UE) un droit de séjour sans conditions particulières. Peuvent notamment prétendre en principe à un droit de séjour en Suisse les personnes reconnues comme travailleur avec un emploi en Suisse. Le droit de séjour des travailleurs est réglé à l'art.

E. 6

Annexe I ALCP qui a la teneur suivante: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (3) Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés: a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire; b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail. [...]" Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur (cf. arrêts TF 2C_304/2016 du 29 avril 2016; 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.4 et les références citées). c) En l'occurrence, selon les extraits du casier judiciaire suisse au dossier, la requérante a exercé une activité lucrative les 29 avril 2002, du 1^{er} janvier au 29 février 2008, et du 1^{er} janvier au 18 mai 2012. Ces emplois sont donc anciens, le plus récent ayant pris fin en mai 2012. Ils ont en outre duré quelques mois seulement (entre un et cinq mois). Pour la période postérieure à mai 2012 jusqu'à la date de son incarcération à la Prison de la Tuilerie, le 14 mai 2015, la requérante n'a produit aucun document (contrat de travail ou fiches de salaire) attestant qu'elle aurait travaillé en Suisse. La requérante n'a donc pas établi avoir exercé d'emploi depuis 2012. Lors de son audition devant le Juge d'application des peines du 24 septembre 2015, la requérante a déclaré qu'après sa libération de prison, elle souhaitait "reprendre son travail de téléphoniste auprès d'une société genevoise". Elle n'a là non plus produit aucun document (contrat de travail, fiches de salaire, ou déclaration d'engagement) établissant qu'elle aurait effectivement repris ou trouvé un emploi depuis sa sortie de prison, le 22 décembre 2015. La requérante, qui est sans emploi depuis de nombreuses années, ne

peut ainsi pas se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 par. 1 ou 2 ALCP. d) Selon l'art. 2 par. 2 Annexe 1 ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour. Dans la mesure où le dernier emploi de la recourante remonte à 2012, il y a lieu de constater qu'elle a bénéficié d'un délai largement suffisant pour rechercher un nouvel emploi. Elle ne peut donc pas non plus se prévaloir de l'art. 2 par. 2 Annexe 1 ALCP. e) La recourante se prévaut par ailleurs de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP. Selon l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 ALCP, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2ème phrase du règlement 1251/70) (cf. arrêt TF du 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1). La recourante ne prétend pas qu'elle aurait cessé d'occuper un emploi salarié en Suisse à la suite d'une incapacité permanente de travail. Le moyen tiré de l'art. 4 par 1 annexe I ALCP est manifestement mal fondé. f) Selon l'art 24 par. 1 Annexe I ALCP, un droit de séjour peut également être reconnu à une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. La recourante ne soutient pas qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour vivre en Suisse, au sens de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP. g) Vu ce qui précède, la recourante ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour UE/AELE fondée sur les dispositions de l'ALCP. 3. La recourante se prévaut de la présence de ses filles en Suisse. a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Selon une jurisprudence constante, les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs

vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références citées). Il sied de rappeler que l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé (ATF 2C_652/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3.1). Cependant, afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; ATF 130 II 281 consid. 3.1). Cette disposition s'applique si l'étranger dont l'enfant est placé sous sa garde fait valoir une relation intacte avec son enfant; cela concerne également le parent étranger dont l'enfant n'est pas placé sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille, mais qui dispose d'un droit de visite (arrêts TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2; 2C_679/2009 du 1er avril 2010 consid. 2.2 et les références citées). Dans l'examen de savoir si les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH, il convient d'effectuer une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1; ATF 134 II 25 consid. 6). b) En l'espèce, comme le relève l'autorité intimée dans sa décision attaquée, la recourante n'a produit aucun élément établissant un tant soit peu qu'elle aurait conservé des liens affectifs avec ses filles, lesquelles font, selon les informations qui ressortent du dossier, l'objet d'un placement dans le canton de Genève. Ainsi, l'existence d'une relation effective entre la recourante et ses filles n'est pas démontrée. Dans ces conditions, la recourante ne saurait tirer un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH au motif que ses deux filles font l'objet d'un placement en Suisse. Cela étant constaté, en tant que ressortissante d'un Etat membre de l'ALCP, la recourante dispose d'un droit d'entrée en Suisse, conformément à l'art. 3 ALCP. Elle pourrait ainsi rendre visite à ses filles dans la mesure où elle dispose d'un droit de visite, ce qui n'est pas établi. 4. Il convient encore d'examiner si la recourante peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, [OLCP; RS 142.203]). a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité (PE.2013.0284 consid. 1d); elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g) (ATF 137 II 1 consid. 4.1). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes

appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voit alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; PE.2013.0093 consid. 5a; PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). b) En l'espèce, la recourante, âgée de quarante-trois ans, n'a jamais, selon ses dires, obtenu d'autorisation de séjour en Suisse. La durée réelle de son séjour n'est au demeurant pas établie. En effet, devant la police, elle a allégué une première fois qu'elle se trouvait en Suisse depuis 18 ans alors qu'une autre fois elle a déclaré qu'elle y résidait depuis l'âge de trois ans. Dans le formulaire "Annonce d'arrivée ressortissant (e) de l'UE ou de l'AELE", elle indiquait toutefois avoir vécu à Tunis, avant son arrivée en Suisse en mars 2010. Ses déclarations sont donc contradictoires. En outre, son intégration socio-professionnelle n'est pas réussie. En effet, elle n'a pas établi avoir travaillé de manière régulière en Suisse et n'a pas démontré disposer d'un domicile dans ce pays. Elle a en outre fait l'objet de plusieurs condamnations pénales depuis 2006. La répétition d'actes délictueux sur une durée relativement longue démontre l'incapacité de la recourante à respecter l'ordre public suisse. Par ailleurs, la présence de ses filles en Suisse n'est pas déterminante, vu les circonstances décrites ci-dessus (cf. consid. 3). Enfin, il n'apparaît pas qu'une présence en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse, étant précisé que le dossier ne fait pas état d'une pareille situation et que la recourante ne l'allègue pas. Bien au contraire, la recourante a déclaré qu'un retour en France lui ferait le plus grand bien. Dès lors, la recourante ne se trouve pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. 5. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en tant qu'il conserve un objet et la décision attaquée doit être confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). La recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPAVD a contrario). Compte tenu de sa situation, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.